

V.M.C.
Société par Actions Simplifiée au capital de 50 000 €
Siège social : Z.I. La Maison Neuve - 72210 LA SUZE SUR SARTHE
833 461 619 RCS LE MANS

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 29 MARS 2024
--

L'an deux mille vingt-quatre,

Le vingt-neuf mars,

À dix-neuf heures,

À la SUZE SUR SARTHE,

Monsieur Vincent COMPAIN, associé unique, demeurant lieudit Le Grand Hermitage – Rue des Papillons – 72230 MULSANNE,

I - A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

En sa qualité de Président de la Société, la SAS V.M.C., M. Vincent COMPAIN a établi et arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31/10/2023 et a établi le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice

II - A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- L'approbation des comptes de l'exercice social clos le 31 octobre 2023 et quitus au Président,
- L'affectation du résultat de l'exercice,
- La rémunération du Président,
- La mention des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- Décision relative au mandat du Commissaire aux Comptes titulaire.

PREMIERE DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du commissaire aux comptes, approuve les comptes, tels qu'il les a établis, lesdits comptes se soldant par un bénéfice de 108 797,90 €.

Il approuve également les opérations traduites dans ces comptes.

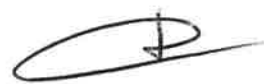
L'associé unique prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge des dépenses non déductibles du résultat fiscal.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à 108 797,90 € de la manière suivante :

Origine

Résultat bénéficiaire de l'exercice	108 797,90 €
Autres réserves	225 245,55 €
Total à affecter	334 043,45 €



Affectation

Distribution de dividendes	69 400,00 €
Affectation en Autres réserves	264 643,45 €
Total à affecter	334 043,45 €

Répartition après affectation

Cette affectation aura pour effet de porter le montant des capitaux propres à 357 496,33 € et celui des autres réserves à 264 643,45 €.

Montant - Mise en paiement - Régime fiscal du dividende

Le dividende unitaire est donc de 138,80 €.

Le dividende en numéraire sera mis en paiement au siège social à compter de ce jour.

Ce dividende est éligible, pour les personnes physiques fiscalement domiciliées en France, à la réfaction prévue à l'article 158, 3-2° du Code général des impôts.

L'associé unique prend acte que :

- depuis le 1^{er} janvier 2018, les revenus distribués supportent dès leur versement un prélèvement forfaitaire unique (PFU ou "flat tax") de 30 %, soit 12,8 % au titre de l'impôt sur le revenu et 17,2 % de prélèvements sociaux,
- peuvent demander à être dispensées du prélèvement de 12,8 % au titre de l'impôt sur le revenu les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 50 000 € (contribuables célibataires, divorcés ou veufs) ou 75 000 € (contribuables soumis à une imposition commune) ; la demande de dispense doit être formulée, sous la responsabilité de l'associé, au plus tard le 30 novembre de l'année précédant le paiement du dividende,
- l'option pour une imposition du dividende au barème progressif reste possible et doit être indiquée sur la déclaration de revenus ; dans ce cas, le prélèvement forfaitaire de 12,8 % sera déduit de l'impôt dû. L'abattement de 40 % sera maintenu mais les prélèvements sociaux seront assis sur le montant avant abattement.

Il est précisé que :

- le montant des revenus distribués au titre de l'exercice clos le 31 octobre 2023 éligibles à l'abattement de 40 % prévu à l'article 158, 3-2° du Code général des impôts s'élève à 69 400 €,
- le montant des revenus distribués au titre de l'exercice clos le 31 octobre 2023 non éligibles à l'abattement de 40 % s'élève à 0 euro.

Il a en outre été rappelé aux associés que, conformément aux dispositions de l'article L. 136-7 du Code de la sécurité sociale, les prélèvements sociaux sur les dividendes versés aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumis aux mêmes règles que le prélèvement mentionné à l'article 117 quater du Code général des impôts, c'est-à-dire prélevés à la source par l'établissement payeur, lorsque ce dernier est établi en France, et versés au Trésor dans les quinze premiers jours du mois suivant celui du paiement des dividendes.

Rappel des dividendes distribués

Conformément à l'article 243 bis du Code Général des impôts, il est précisé que les sommes distribuées à titre de dividendes, au titre des trois précédents exercices, ont été les suivantes :



Exercice clos le	Revenus éligibles à l'abattement		Revenus non éligibles à l'abattement (en €)
	Dividendes (en €)	Autres revenus distribués (en €)	
31/10/2022	50 000	0	0
31/10/2021	10 000	0	0
31/10/2020	15 000	0	0

TROISIEME DECISION

Monsieur Vincent COMPAIN, associé et Président de la Société, a perçu sur l'exercice clos le 31 octobre 2023 (soit pour la période du 01/11/2022 au 31/10/2023) une rémunération brute totale de 77 068 €.

QUATRIEME DECISION

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-10 du code de commerce, l'associé unique prend acte des conventions intervenues au cours de l'exercice écoulé.

Convention de prestations de services :

Une convention de prestations de services a été mise en place, à compter du 01 janvier 2019, entre V.M.C. et API. Le montant des refacturations s'élève à 10 000 € HT par mois.

La facturation de cette prestation s'est donc élevée pour l'exercice clos le 31/10/2023 à 120 000 € H.T.

Compte courant

Figure dans les comptes de la société V.M.C., un compte courant créateur de sa filiale, la SAS API, pour un montant de 22 616,99 €.

Ce compte courant a été rémunéré au taux fiscalement déductible pour 586 € à l'actif du bilan.

Figure dans les comptes de la société V.M.C., un compte courant créateur de Monsieur Vincent COMPAIN, pour un montant de 7 500,00 €. Ce compte courant n'a pas été rémunéré.

CINQUIEME DECISION

L'associé unique constatant que le mandat de la société SAS BECOUZE, domiciliée 1 Rue de Buffon à ANGERS (49), commissaire aux comptes titulaire, vient à expiration ce jour et compte tenu que la société n'a pas dépassé pendant les deux derniers exercices, les seuils légaux, décide de ne pas renouveler ledit mandat.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et répertorié sur le registre des décisions de l'associée unique.

VMC
 Vincent COMPAIN
 Président Associé unique
 S.A.S. au capital de 50 000 €
 Z.I. La Maison Neuve
 72210 LA SUZE SUR SARTHE
 Siren 833 461 619 R.C.S. Le Mans
 Tél. 02 43 77 27 27